



RGPD

La réponse d'un professionnel à un avis en ligne n'échappe pas au RGPD

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les différentes autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de l'application du RGPD à la réponse publiée par un professionnel de santé à un avis en ligne, publié par une patiente après une consultation chez ce professionnel.

En application de l'article 4 du RGPD, le traitement se définit comme toute opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé. La définition est très large et englobe notamment la collecte de données personnelles, leur enregistrement, leur conservation, leur extraction, mais également leur communication ou leur diffusion.

La publication de données personnelles sur un site en ligne (ou sur les réseaux sociaux) s'analyse donc comme un traitement de données personnelles soumis au RGPD, à moins qu'il ne s'agisse d'un traitement réalisé dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique (article 2, paragraphe 2, c) du RGPD)¹.

En d'autres termes, il n'est pas fait application du RGPD si la sphère publique n'est pas impactée. En revanche, dès lors que les données ont été rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes, par

exemple, en raison de leur mise en ligne, le traitement est soumis au RGPD. Il appartient alors à celui qui est à l'origine de cette publication – le responsable du traitement – de respecter les termes du RGPD et notamment les principes de licéité, de limitation des finalités et de minimisation des données, tels que visés à l'article 5 paragraphe 1 du RGPD. Le responsable de traitement se doit, par ailleurs, de veiller au respect de l'interdiction de principe des traitements de données dites « sensibles » (données de santé, etc.), telle que posée à l'article 9, paragraphe 1 du RGPD, sauf s'il est en mesure de se prévaloir de l'une des exceptions visées au paragraphe 2 du même article (consentement de la personne concernée, sauvegarde des intérêts vitaux de la personne, etc.).

L'affaire²

Une patiente s'est rendue au cabinet médical d'un médecin spécialisé en gynécologie.

Ce dernier lui a diagnostiqué une infection. Quelques jours après cette visite, la patiente a publié, sous un nom d'emprunt, un avis en ligne indiquant en substance : « *Je ne le recommande pas comme médecin. Il s'est comporté avec condescendance à mon égard, sans aucune trace d'empathie et n'a absolument pas tenu compte de moi en tant que patiente, même lorsque j'étais désespérée et que je me suis mise à pleurer. Ne m'a même pas demandé la raison de ma visite et m'a immédiatement renvoyé vers son assistante.* » Le lendemain, le médecin a réagi, en publiant la réponse suivante : « *J'ai diagnostiqué son infection vaginale et l'ai traitée de manière professionnelle. Vous avez pu venir le jour même et n'avez rien eu à payer. Malheureusement, ce n'est pas suffisant pour vous et maintenant vous me reprochez un manque d'empathie... De mon côté, j'attends également un certain degré de coopération et d'attention afin de pouvoir mener à bien l'entretien médical.* »

À la suite de la publication de cette réponse, la patiente a déposé une plainte auprès de l'autorité autrichienne de protection des données, qui s'est saisie du dossier.

Considérant que la publication en ligne du commentaire litigieux du professionnel de santé ne pouvait s'analyser comme un traitement relevant d'une activité strictement personnelle ou domestique au sens de l'article 2, paragraphe 2, c) du RGPD, l'autorité a estimé que le RGPD s'applique au cas d'espèce, et ce d'autant qu'il ne fait aucun doute que le médecin a, en publiant le commentaire litigieux, traité des données personnelles concernant la patiente, données qualifiées par ailleurs de données de santé s'agissant du diagnostic médical. Par conséquent, l'autorité a recherché si une exception (article 9, paragraphe 2) au principe d'interdiction portant sur le traitement des données de santé pouvait s'appliquer au cas d'espèce.

Une telle publication ne pouvant se fonder sur aucune des exceptions énumérées à l'article 9 paragraphe 2 du RGPD, l'autorité autrichienne de protection des données a considéré que le médecin avait violé le RGPD. Par ailleurs, ce dernier a enfreint le principe de limitation des finalités énoncé à l'article 5, paragraphe 1, a), dans la mesure où « il n'existait

aucun lien concret, cohérent ou suffisamment étroit entre la finalité de la collecte des données et leur traitement ultérieur », et ce d'autant que « la personne concernée ne pouvait prévoir que [le médecin] publierait des données relatives à son diagnostic médical en réponse à son commentaire. »

Quelles recommandations ?

Les publications en ligne, dès lors qu'elles comportent des données personnelles concernant une personne physique, tombent sous le coup du RGPD. Il convient, en conséquence, d'être extrêmement prudent et de s'assurer que ce traitement repose sur une base légale (principe de licéité). Par ailleurs, il est fondamental pour l'auteur de la publication de vérifier, dès lors que des données dites « sensibles » sont publiées, s'il peut se prévaloir de l'une des exceptions de l'article 9 paragraphe 2 du RGPD. À défaut de pouvoir s'en prévaloir, son traitement doit être considéré comme illicite. S'agissant de surcroît d'un professionnel de santé, comme dans l'affaire susvisée, il est évident que, au-delà du RGPD, il y a aussi une vraie problématique d'atteinte au secret médical.

Alexandre FIEVEE

Avocat associé
Derriennic Associes

Notes

- (1) Expertises, n° 493, septembre 2023, p. 282 ; CJUE, 6 novembre 2003, C-101/01 ; CJUE, 11 décembre 2014, C-212/13 ; GPDP, 27 avril 2023, n° 9896468 ; Autorité de protection des données belge, 24 novembre 2020, DOS-2019-04412 ; Autorité de protection des données islandaise, 14 juin 2023, affaire n° 2022030544 ; Autorité de protection des données belge, 20 mars 2023, DOS-2022-00945 ; AEPD, EXP202204530, 28 août 2023.
- (2) Autorité autrichienne de protection des données, 2023-0.420.407, 29 juin 2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info